CHARTE ATOUTS

- ARTICLE 1- La présente charte, constituée de vingt-cinq (25) articles, définit les modalités d'adhésion à l'association Afrique Atouts (AATOUTS) enregistrée sous le N°2017/2060/DEP-LIT/SG/SAG-ASSOC du 18 août 2017 ayant pour objectifs de :
 - Mobiliser et renforcer les capacités des jeunes pour l'amélioration des conditions de vie des populations.
 - Impliquer les acteurs privés dans le processus de lutte contre la pauvreté.
 - Valoriser toute ressource pouvant accroître le bien-être économique et social des populations.
- ARTICLE 2- Le titre de membre est attribué à toute personne possédant un compte en valeur au sein de l'association.
- ARTICLE 3- Les comptes sont ouverts en ligne et pour une durée indéterminée à toute personne âgée d'au moins quinze (15) ans.
- **ARTICLE 4-** Un membre ne peut détenir plusieurs comptes d'opérations.
- ARTICLE 5- Tout membre peut vérifier ses relevés en ligne et aviser le CA des erreurs ou inexactitudes dans un délai de quinze (15) jours maximum. A défaut, le CA pourra considérer les données figurant dans les relevés comme définitivement approuvées et serviront de preuves des opérations effectuées.
- ARTICLE 6- Le membre autorise AATOUTS de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tout paiement indu versé sur le compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne d'échange à terme.
- ARTICLE 7- Les règles de fonctionnement des comptes peuvent être modifiées à tout moment par l'association, sous réserves du respect des exigences légales notamment l'information préalable des membres
- ARTICLE 8- La gestion des comptes entraine des frais mensuels (hébergement, maintenances, protection, conservation, recherche-développement) en nature à la charge du titulaire et fixés par le Conseil d'Administration (CA).
- ARTICLE 9- AATOUTS décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs remises aux conseillers sans aucune approbation du CA ni une souscription formelle. Par ailleurs, toute opération effectuée sur la plateforme et ayant impacté le compte du membre donne droit à une notification sous forme de messages directs ou téléphoniques ou électroniques ou une quittance manuelle lorsqu'il s'agit des mobilisations.
- ARTICLE 10- Tout membre confirme que les valeurs déposées sur son compte ne proviennent pas de sources ou activités illégales. Il accepte la coproduction consommation de valeurs à travers des unités internes et partenaires.
- ARTICLE 11- Les valeurs disponibles dans les comptes sont estimées en atouts (00) et ne peuvent en aucun cas être échangées contre des devises financières. Les atouts peuvent faire objet d'échange différé moyennant des arrérages.
- ARTICLE 12- Seules les valeurs mobilisables sont acceptées en épargne pour le financement des unités de coproduction. Le détenteur doit être majeur.
- ARTICLE 13- Tous les échanges (achat, troc, solde, relevé, transfert de compte à compte...) entre membres sont faits à distance par le biais d'une plateforme disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les tarifs des biens sont exprimés en fonction d'un taux BCCV (Biens à Crédit, au Comptant ou en Nature) indiquant le pourcentage en nature de chaque transaction. Le taux BCCV est de 15% au moins quelque soit la nature du bien.
- ARTICLE 14- Les articles sont publiés sur deux marchés : Produits/Services et Échanges. Ils appartiennent à un ou plusieurs membres biens définis dans une convention écrite et approuvée par toutes les parties prenantes Ils sont fournis avec leurs posologies, manuels ou guides d'utilisation et les détails des composants primaires. Les publications spéculatives sont interdites.
- ARTICLE 15- Les biens achetés sur le marché des produits et services sont livrés et garantis par le CA, contrairement à ceux d'Échange qui ne jouissent d'aucune couverture.

 Dans ce dernier cas, le marché Échange, la responsabilité de Aatouts ne peut être engagée.
- ARTICLE 16- Les valeurs achetées peuvent être retournées ou échangées sur le marché d'Echanges. Toute annulation de commande entraine une pénalité de 5% et doit survenir avant la livraison du bien. Par ailleurs, les frais de pré-traitement et avances encaissées, de même que les dépenses engagées par le fournisseurs ou le prestataire, dans le cadre d'achat du bien, sont à la charge de l'acheteur et peuvent être déduites de la provision préalablement constituée à cet effet ou soldés par le débit de son compte.. Les services sont assujettis de frais d'enregistrement et /ou d'étude et/ ou de prise en charge. Ils sont à la charge du souscripteur et non remboursables.
- ARTICLE 17- La plateforme est ouverte à tous les membres et accessible par un matériel compatible avec les normes télématiques. Le membre y accède grâce aux identifiants qui lui sont communiqués dès approbation de son adhésion par le CA. En cas de vol ou de perte des données confidentielles, il a la possibilité de les réinitialiser en ligne ou aviser le CA par mail ou autre moyen disponible.
- ARTICLE 18- Toute ou partie de l'épargne du membre peut faire objet de saisi en cas de fraude ou d'acte de mauvaise foi ou de mise en cause du bien-être d'autrui. Aussi, en cas d'échange à terme, les valeurs en réserve constituée ou en cours d'épargne sont nanties à hauteur des engagements du membre pendant la durée de l'échange.
- ARTICLE 19- Les données informatiques ou électroniques enregistrées par AATOUTS font office de preuves des opérations ainsi que des ordres, avis ou informations échangées par voie électronique, quel que soit le support sur lequel ces données sont enregistrées. Pour ces opérations électroniques, la signature électronique remplace la signature manuscrite du membre. Il est réservé à tout membre une adresse mail dans le domaine atouts.com
- ARTICLE 20- Le membre et AATOUTS sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des services offerts sur la plateforme. L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles pour assurer aux membres l'accès aux services dans la limite d'une obligation de moyens. Elle a pris toutes les mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge une faute de sa part.

Le membre s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation des services et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service. En conséquence, AATOUTS ne saurait notamment être tenue pour responsable, et l'abonnés ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment :

- Du non-respect des procédures d'utilisation de la plateforme
- De l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro de téléphone du membre, du mot de passe et autre information confidentielle.
- De la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes, de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données
- Du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.

Au cas où la responsabilité de l'association serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du membre donnera lieu à réparation en nature. Aucune réparation pécuniaire ne peut être engagée par l'association quelle que soit la nature des dommages.

- ARTICLE 21- La création continue et rationnelle de valeur ajoutée est l'unité d'identification de tout membre. Elle est d'au moins cinq mille (5 000) atouts par jour. Il s'engage à coproduire avec les autres membres de l'association et accroître ses réserves de valeurs.
- ARTICLE 22- Les opérations de virement et d'émission de bon de paiement sont assujetties de commissions en atouts qui sont respectivement de 1,5% et 1%. Le montant d'un bon est supérieur ou égal à 500 atouts. Le bon est aussi caractérisé par une date d'expiration à laquelle sa valeur devient nulle.
- ARTICLE 23- AATOUTS peut résilier le contrat de tout membre en cas de décès ou fautes lourdes (activités illicites ou illégales, fraudes) moyennant un préavis de deux (2) mois. En cas de décès, les ayants droit doivent informer le CA dans les trois (3) mois qui suivent l'évènement et fournir une copie légalisée des documents ci-après: un acte de décès, un acte de naissance, une pièce d'identité et un certificat de genre de mort.
- **ARTICLE 24-** Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, les tribunaux nationaux seront compétents.
- ARTICLE 25- L'accès au compte par le membre, dès la première connexion ou l'apposition de la mention « lu et approuvé » et une signature manuelle sur une copie imprimée des articles ci-dessus cités, entraine l'acceptation de la présente charte avec effet immédiat.